

**RENCONTRE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COBAC AVEC LES COMMISSAIRES
AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CEMAC**

(Douala, le 31 mai 2011)

**DILIGENCES REGLEMENTAIRES DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS
LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE
LA CEMAC**

Par **Monsieur IDRIS AHMED IDRIS**

Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)

INTRODUCTION

Le dispositif de supervision des établissements de crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) a été conçu, dès le début des années 1990, autour de trois cercles concentriques : le système de contrôle interne, la révision des comptes et le contrôle du superviseur, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

La Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC, donne la charge à celle-ci de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités nationales, par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés. En particulier, la Commission Bancaire contrôle les conditions d'exploitation des établissements de crédit (et de microfinance¹), veille à la qualité de leur situation financière ainsi qu'à l'intégrité du système bancaire et financier et assure le respect des règles déontologiques de la profession.

En édictant les premières règles applicables aux établissements de crédit, la COBAC a, dès 1993², posé l'exigence pour ceux-ci de se doter d'un système de contrôle interne organisé autour d'un contrôle opérationnel et d'un audit interne. Ces dispositions ont été renforcées en 2001 avec notamment l'exigence de la mise en place de systèmes de contrôle des opérations et des risques, de mesure des risques et des résultats, de surveillance et de maîtrise des risques, de reporting, ainsi que d'un système de traitement de l'information adossés à une organisation comptable adéquate et des procédures écrites.

Les commissaires aux comptes doivent régulièrement procéder à une revue du système de contrôle interne, notamment dans le cadre du système de reporting prévu aux articles 44 à 48 du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit. Cette exigence est renforcée pour les établissements de crédit d'une certaine taille, particulièrement ceux qui disposent de deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes des établissements de crédit sont également sollicités pour assurer des diligences complémentaires à celles établies par leur cadre normatif professionnel. Elles sont, pour l'essentiel, contenues dans le Règlement N°04/03/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux diligences des Commissaires aux comptes dans les établissements de crédit, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Ce Règlement prévoit, en son article 6, que le Secrétariat Général de la COBAC procède, au moins une fois tous les deux ans, à un échange de vues avec les commissaires aux comptes sur les établissements de crédit dont ils ont la charge. Cet échange de vue

¹ Depuis 2002 avec la promulgation du Règlement N°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

² Règlement COBAC R-93/08 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit abrogé et remplacé par le Règlement COBAC R-2001/07.

s'est jusqu'ici effectué à l'occasion des missions de vérifications sur place menées par les équipes du Secrétariat Général de la COBAC.

Le constat de ces échanges de vue et de l'exploitation des documents produits par les commissaires aux comptes fait apparaître que la grande majorité des acteurs de cette profession est peu au fait des diligences spécifiques fixées par la réglementation et des exigences particulières qui en découlent. C'est pour cela que le Secrétariat Général de la COBAC a tenu à réunir l'ensemble des commissaires aux comptes agréés pour échanger sur « *les diligences des commissaires aux comptes des établissements de crédit de la CEMAC* ».

La nécessité de réunir l'ensemble des commissaires aux comptes des établissements de crédit se justifie également par l'absence d'un cadre de concertation et de régulation commun à cette profession dans certains pays de la zone et, partout, d'un espace regroupant les acteurs en charge de la certification des comptes des établissements de crédit. Ce cadre ou cet espace aurait pu permettre des échanges plus réguliers entre ces acteurs et de disposer d'un interlocuteur représentatif pour le superviseur.

Le choix du thème de cette rencontre est motivé par l'acuité des griefs observés dans l'application par les Commissaires aux Comptes de leurs diligences ainsi que de la compatibilité de certaines activités avec leur mandat. La récurrence des procédures disciplinaires à l'encontre de certains d'entre eux et les insuffisances relevées ces derniers temps dans les rapports de missions diligentées par le Secrétariat Général de la COBAC témoignent des manquements dans la mise en œuvre de ces diligences, notamment celles consignées dans le Règlement N°04/03/CEMAC/UMAC/COBAC.

Le présent document passe en revue les diligences attendues des commissaires aux comptes des établissements de crédit exerçant dans la CEMAC et recense les manquements les plus fréquemment observés. Pour ce faire, il se décline en trois parties : le rappel du contexte historique ayant conduit au plan international au renforcement de la réglementation du contrôle légal (1), les diligences des commissaires aux comptes des établissements de crédit de la CEMAC (2) et les inobservances les plus courantes dans ces diligences (3).

1. CONTEXTE HISTORIQUE DU RENFORCEMENT DES DILIGENCES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les pratiques comptables traditionnelles ont connu une évolution majeure au plan international au lendemain des affaires ENRON et WorldCom aux Etats-Unis. Ces affaires et les procès qui s'en suivirent sont à l'origine de nouvelles lois et règles d'audit et comptables visant à mieux encadrer les dirigeants ainsi que les démarches d'audit et à assurer une meilleure transparence des comptes.

Au plan comptable, des normes internationales, notamment International Financial Reporting Standard (IFRS), en complément des normes International Accounting Standard (IAS), ont été élaborées par l'International Accounting Standards

Board (IASB) pour rétablir la confiance et instaurer la fiabilité, la transparence et la lisibilité des comptes.

Aux Etats-Unis, la loi « *Sarbanes-Oxley Act (SOX)* »³ de juillet 2002 a été adoptée en vue d'encadrer plus sévèrement la production des documents comptables et financiers. Les sanctions en cas de falsification de bilans peuvent atteindre 20 ans d'emprisonnement. La promulgation de cette loi-cadre s'est accompagnée de la création d'une agence indépendante de régulation, la Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB). Entre autres attributions, la PCAOB a en charge la surveillance des audits comptables.

La Loi Sarbanes-Oxley comporte de nombreuses obligations au nombre desquelles l'interdiction pour une société d'audit de combiner les prestations de conseil et d'audit pour un même client, l'obligation pour les dirigeants et directeurs financiers de signer les comptes et rapports financiers ou encore l'encadrement des avantages financiers (prêts) consentis par l'entreprise à ses dirigeants. Cette loi extra territoriale concerne toutes les entreprises américaines ou non cotées à la New-York Stock Exchange.

Ces mesures prises aux Etats-Unis trouvèrent leurs échos dans le monde entier et tout particulièrement en Europe. En effet, le rôle extra territorial confié à la PCAOB, la disparition pure et simple de l'un des « *big five* » (Arthur Anderson), la survenance en Europe de quelques scandales retentissants du type Parmalat, France Telecom, etc. ont en effet démontré que les gouvernements des autres pays ne pouvaient ignorer la réflexion menée aux Etats-Unis.

Ainsi, l'Europe a publié en 2002 une recommandation sur l'indépendance du contrôleur légal, puis une proposition de modification de la huitième directive relative au contrôle légal des comptes à laquelle s'est substituée la directive « *Audit* » du 17 mai 2006 qui entre autres thèmes majeurs, comporte des dispositions relatives à l'agrément des personnes habilitées à mettre en œuvre le contrôle légal et leur supervision par des organismes indépendants. Ces textes visaient le renforcement de l'indépendance accrue de l'audit légal et les diligences mises en œuvre dans les Etats européens. Au sens de la directive « *Audit* », les cabinets d'audit sont tenus de faire preuve de la même exigence vis-à-vis de la communauté financière. Dès lors, la nouvelle directive leur impose la publication annuelle d'informations sur leur gouvernance et sur la répartition de leur capital, sur leur appartenance éventuelle à un réseau, sur leurs procédures internes en matière de qualité, de formation et d'indépendance, et même sur leur situation financière et sur la rémunération de leurs associés.

En Afrique et dans la mouvance de l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises dans les Etats de l'espace OHADA⁴ et particulièrement dans ceux de la CEMAC, un Règlement à portée communautaire

³ La loi Sarbanes Oxley, du nom respectif des deux sénateurs Paul Sarbanes et Michael G. Oxley à son initiative, a été adoptée par le congrès américain en juillet 2002. Cette loi, aussi dénommée Public Company Accounting Reform and Investor Protection Act of 2002 ou plus simplement SOX ou Sarbox, est la réponse légale aux multiples scandales comptables et financiers à répétition (Enron, Tyco International ou encore WorldCom).

⁴ OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

relatif aux diligences des Commissaires aux Comptes dans les établissements de crédit a été adopté et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Par ailleurs, dans le prolongement de ce Règlement, la définition claire des missions dévolues aux commissaires aux comptes a été consignée dans une Instruction de la COBAC relative à la compatibilité de certaines activités aux fonctions de Commissaires aux Comptes⁵.

En outre, en vue d'intégrer le droit comptable édicté par l'OHADA dans la réglementation bancaire, survenu le 1^{er} janvier 2001 pour les comptes sociaux et le 1^{er} janvier 2002 pour les comptes consolidés, un Règlement COBAC relatif à l'Organisation des Comptabilités des Etablissements de crédit a été adopté le 27 février 2003 et entré en vigueur le 31 décembre de la même année⁶.

La profession comptable bancaire de la CEMAC s'est vue ainsi dotée d'un corpus de règles regroupant les textes de base et les dispositions spécifiques applicables aux établissements de crédit. Ces règles sont venues renforcer les exigences que doivent respecter les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions au sein des établissements de crédit.

2. EXIGENCES A RESPECTER PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT IMPLANTES DANS LA CEMAC

Les dispositions réglementaires fixent des exigences spécifiques aux commissaires aux comptes concernant leur nomination, la cessation de leurs fonctions, leurs interventions et certaines modalités de communication leur incombant.

2.1. Nomination et cessation de fonctions des commissaires aux comptes des établissements de crédit

Au sens du Règlement COBAC R-92/02 du 22 décembre 1992 relatif à l'agrément des commissaires aux comptes des établissements de crédit, l'exercice des fonctions de Commissaire aux comptes dans un établissement de crédit assujetti à la Commission Bancaire, aux termes des dispositions de l'article 2 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990, est subordonné à l'accord préalable de la COBAC. L'accord intervient par voie de délivrance d'un avis conforme dans les conditions définies par le Règlement susmentionné.

L'agrément des commissaires aux comptes est prononcé par arrêté pris par l'Autorité Monétaire sur avis conforme de la Commission Bancaire et publié au Journal Officiel de l'Etat concerné, en application des dispositions de l'article 21 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la

⁵ Instruction COBAC I-2004/01 du 29 juin 2004.

⁶ Règlement COBAC R-2003/01.

Réglementation Bancaire dans les Etats de l 'Afrique Centrale. La COBAC statue dans un délai d'un mois à compter de la réception par son Secrétariat Général de l'ensemble des pièces du dossier prescrites par l'article 21. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

En cas d'urgence, le Président de la Commission est habilité à statuer sur la demande au nom de la Commission. En cas de rejet, le refus de délivrance de l'avis conforme est notifié à l'Etablissement de crédit concerné et dans ce cas l'établissement de crédit concerné ne peut passer outre. Sauf exercice de la faculté de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC au titre de l'article 20 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990, il soumet un nouveau candidat à l'agrément de l'Autorité Monétaire et à l'avis de la Commission. Il convient de rappeler que pour l'instruction du dossier, le certificat de domicile et la carte de séjour ne sont exceptionnellement pas requis pour les commissaires aux comptes.

Aux termes de l'article 19 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992, les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes. L'intervention d'un seul commissaire est admise lorsque le total du bilan est inférieur à 50 milliards.

Pour ce qui est de la cessation des fonctions de commissaire aux comptes des établissements de crédit, les dispositions prévues sont consignées dans le Règlement COBAC R-93/09 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit. Selon l'article 11 dudit règlement, les établissements de crédit doivent déclarer immédiatement à la Commission Bancaire la cessation des fonctions de leurs dirigeants agréés aux termes du Titre III et de l'article 49 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 et de leurs commissaires aux comptes. Toutefois, en cas de dissolution de la société, les fonctions du commissaire aux comptes ne prennent pas fin au sens de l'article 225 de l'AUSCGIE.

Les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement de crédit prennent également fin à la suite d'un retrait d'agrément prononcé par l'Autorité Monétaire, soit d'office lorsque le commissaire aux comptes concerné ne remplit plus les conditions de son agrément, soit à la demande de l'établissement de crédit intéressé.

Le retrait d'agrément peut aussi être prononcé, à titre de sanction disciplinaire, par la COBAC conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990. Les décisions portant retrait d'agrément doivent être motivées et notifiées au commissaire aux comptes concerné. Elles sont publiées au Journal Officiel de l'Etat concerné et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale⁷.

2.2. Interventions des commissaires aux comptes des établissements de crédit dans la CEMAC

En plus des dispositions légales et des normes professionnelles applicables aux commissaires aux comptes des entreprises commerciales, leurs interventions dans les

⁷ Article 23 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992.

établissements de crédit doivent obéir à un certain nombre d'autres obligations en matière de régularité et de sincérité des comptes, d'alerte du superviseur, de communication avec celui-ci et de communication financière en général.

2.2.1. Sur la régularité et la sincérité des comptes

Conformément à l'article 19 de l'annexe à la Convention de 1992 et dans les conditions fixées par les textes qui régissent la profession, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels, s'assurent et attestent de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public. Cette disposition est reprise à l'article 54 du Règlement COBAC R-2003/01 relatif à l'organisation des comptabilités dans les établissements de crédit. Il y est stipulé que les commissaires aux comptes certifient, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sur les missions du commissaire aux comptes ainsi que, le cas échéant, à celles des règlements et textes subséquents pertinents édictés par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ou la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, que les états financiers semestriels et annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la période écoulée.

A l'occasion de l'arrêté des comptes semestriels, les commissaires aux comptes peuvent limiter leur revue aux éléments concourant à la formation du résultat intermédiaire de la période.

L'article 3 du Règlement N°04/03/CEMAC/UMAC/COBAC fait obligation aux commissaires aux comptes des établissements de crédit, lors de l'arrêté des comptes annuels, de s'assurer que les données transmises à la COBAC permettent d'établir des situations comptables qui donnent une image fidèle du résultat de la période, de la situation financière et du patrimoine de l'établissement de crédit.

Les commissaires aux comptes doivent particulièrement veiller au respect des dispositions du Règlement COBAC R-98/03 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux. Ils s'assurent également de la pertinence de l'évaluation des garanties reçues.

Pour les établissements dont le total du bilan excède un seuil fixé par instruction du Président de la COBAC⁸, le contrôle des commissaires aux comptes doit s'étendre à l'ensemble des aspects de la gestion qui contribuent à la pérennité des établissements tels que la qualité du portefeuille de crédit, l'existence de procédures et d'un contrôle interne efficaces, la rentabilité et le caractère réaliste des comptes prévisionnels.

S'agissant des comptes consolidés, tout établissement, qui a son siège social ou son activité principale dans la CEMAC et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable, élabore et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble

⁸ Ce seuil n'ayant pas encore été expressément fixé, cette extension pourrait concerner les établissements de crédit qui disposent de deux commissaires aux comptes titulaires, autrement dit ceux dont le total du bilan excède 50 milliards de francs CFA.

constitué par toutes ces entreprises ainsi qu'un rapport annuel sur la gestion de cet ensemble. Il est également tenu de publier des états financiers semestriels pour l'ensemble consolidé, dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comptes individuels.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les comptes consolidés sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

2.2.2. Sur l'obligation d'alerte

Bien que la surveillance prudentielle relève de la COBAC, la réglementation a prévu d'impliquer les commissaires aux comptes dans la prévention des difficultés des établissements de crédit. Ainsi, les commissaires aux comptes sont tenus d'alerter, sans délai, le Secrétariat Général de la COBAC dès qu'ils constatent à l'occasion de l'exercice de leur mission :

- tout fait de nature à influencer de manière significative la situation de l'établissement de crédit sur le plan financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou de son contrôle interne ;
- tout fait qui peut constituer une violation des lois et règlements de nature à mettre en cause gravement la responsabilité de l'établissement ou de ses dirigeants ;
- tout fait qui est de nature à entraîner le refus ou des réserves graves en matière de certification des comptes ;
- tout fait qui est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'établissement de crédit.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes sont tenus d'informer le Secrétariat Général de la COBAC lorsqu'ils déclenchent une procédure d'alerte en vertu des articles 150 à 156 de l'Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Dans ce cas, toutes les correspondances et autres documents relatifs à cette procédure sont communiqués au Secrétariat Général de la COBAC.

La mise en œuvre de cette diligence devrait être facilitée par le fait que le secret professionnel n'est pas opposable à la COBAC. Dès lors, en vertu de l'article 6 du Règlement N°04/03/CEMAC/UMAC/COBAC, la responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations et les divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de l'obligation d'alerte.

2.2.3. Sur la communication avec le superviseur bancaire

La communication entre les commissaires aux comptes et la COBAC prévoit un échange d'information dynamique et permanent. Outre l'obligation d'alerte évoquée dans le paragraphe précédent, les commissaires aux comptes doivent communiquer au Secrétariat Général de la COBAC *tout rapport* adressé aux Organes Exécutif (direction générale) ou Délibérant (conseil d'administration) de l'établissement de crédit dont ils assurent la certification des comptes. Ils doivent également pouvoir tenir à la disposition du Secrétariat Général de la COBAC leur programme de travail ainsi que leur dossier de vérification.

En revanche, les commissaires aux comptes peuvent avoir accès, à leur demande, aux rapports de vérification de la COBAC concernant les établissements de crédit dont ils ont la charge.

Des échanges de vue (au moins une fois tous les deux ans) sont prévus entre le Secrétariat Général de la COBAC et les commissaires aux comptes sur les établissements de crédit dont ils assurent la certification des comptes. Ces échanges se font actuellement avec les équipes de vérification sur place de la COBAC. Ils s'étendront dans l'avenir avec les services de contrôle permanent et, si nécessaire, par des rencontres avec la direction du Secrétariat Général de la COBAC, à l'instar de celle de ce jour.

2.2.4. Sur la communication financière

Conformément à l'article 55 du Règlement COBAC R-2003/01 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit, à la clôture de chaque exercice, les organes exécutif et délibérant, au sens du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit, dressent l'inventaire et les états financiers, conformément aux dispositions des chapitres précédents, et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant.

Le rapport de gestion expose la situation de l'établissement durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. Les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, doivent également être mentionnés.

Tous ces documents ainsi que la liste des conventions réglementées sont transmis aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Les établissements de crédit se conforment aux mesures communes de communication des informations aux actionnaires ou aux associés et de publicité des états financiers périodiques, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne exposées dans l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux règlements de la COBAC. Les commissaires aux comptes, qui doivent garantir la

fiabilité de l'ensemble de ces informations, participent à la discipline de marché prescrite dans le pilier 3 de Bâle II.

Les diligences des commissaires aux comptes sont assorties d'une liste d'incompatibilités aux fonctions de commissaire aux comptes.

2.3. Compatibilités et incompatibilités de certaines activités avec la fonction de commissaire aux comptes

Au sens de l'article 1^{er} du Règlement n°04/03/CEMAC/UMAC/COBAC, les commissaires aux comptes ne peuvent exercer, au sein des établissements pour lesquels ils ont été agréés, aucune mission autre que celle mentionnée aux articles 710 à 717 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Leur est notamment prohibée toute activité de conseil ne s'insérant pas dans le cadre de l'exercice de la mission ainsi circonscrite.

De plus, lorsqu'il est fait obligation à un établissement de crédit de désigner deux commissaires aux comptes titulaires, ceux-ci ne peuvent représenter ou appartenir à un même cabinet, une même société de commissaires aux comptes ou un même réseau.

De manière générale, outre les incompatibilités et interdictions énumérées aux articles 378 et 697 à 700 de l'acte Uniforme OHADA précité, l'Instruction COBAC I-2004/01 considère comme incompatibles avec l'exercice du mandat de commissaire aux comptes dans les établissements de crédit, les activités qui constituent une immixtion dans la gestion ou sont de nature à altérer l'indépendance requise pour exprimer une opinion sur la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse. Il s'agit de permettre à ces derniers de donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice.

Les incompatibilités visées concernent notamment les opérations suivantes, réalisées directement ou par personne interposée :

- préparation des écritures comptables dans le cadre de la gestion courante de l'établissement ;
- tenue des livres comptables ;
- élaboration des états financiers ;
- exécution des diligences relatives au contrôle interne et notamment celles mentionnées aux articles 10 et 12 du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;
- rédaction ou mise à jour des manuels de procédures mentionnés aux articles 18, 19, 20 et 26 du règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;
- conception, mise en place et supervision du système d'information de l'établissement ;
- rédaction des actes juridiques relatifs à l'organisation de l'établissement ou à ses engagements à l'égard des tiers ;

- détermination de la valeur des éléments du patrimoine ;
- émission d'une opinion sur les projets d'acquisition de participations ou d'instruments financiers de toute nature ;
- mise à disposition du personnel, quel que soit la forme du contrat (contrat d'embauche à durée déterminée ou indéterminée, contrat de prestation de service, etc.) ;
- gestion des ressources humaines (recherche, recrutement, négociation des contrats du personnel, etc.) ;
- émission d'opinion dans le domaine ne relevant pas du champ couvert par la mission de commissaire aux comptes.

A contrario, ne sont pas incompatibles avec l'exercice du mandat de commissaire aux comptes dans un établissement de crédit, les activités qui concourent, sans immixtion dans la gestion, à se forger une opinion sur la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse qui doivent donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice. Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- émission d'avis sur les modalités de comptabilisation des opérations de l'établissement ;
- émission d'avis sur les méthodes d'évaluation des éléments du patrimoine de l'établissement ;
- assistance pour l'élaboration des déclarations fiscales de l'établissement ;
- assistance ou représentation de l'établissement dans ses relations avec l'administration fiscale ;
- évaluation du système d'information et du système de contrôle interne de l'établissement et de ses filiales ;
- émission d'avis sur la conformité avec les lois et règlements en vigueur des actes juridiques relatifs à l'organisation de l'établissement ou à ses engagements à l'égard des tiers ;
- révision et certification des comptes des filiales de l'établissement ;
- audit, dans le cadre de la procédure dite « *due diligence* », des sociétés acquises par l'établissement.

En cas de doute sur la compatibilité d'une activité avec l'exercice du mandat de commissaire aux comptes dans un établissement de crédit, le commissaire aux comptes ou l'établissement concerné est tenu de requérir l'avis de la Commission Bancaire avant la conclusion de tout contrat de service se rapportant à ladite activité.

Sans préjudice des sanctions applicables à l'établissement, l'exercice d'activités incompatibles et, d'une manière générale, le non-respect des dispositions réglementaires en vigueur par le commissaire aux comptes expose celui-ci aux sanctions prévues à l'article 13 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

3. PRINCIPALES INOBSERVANCES DES DILIGENCES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur la base des constats contenus dans les rapports de vérification dressés à l'issue des missions diligentées par le Secrétariat Général de la COBAC, un certain nombre de manquements ont été relevés dans l'application des diligences des commissaires aux comptes.

3.1. Sur la revue des conventions réglementées

Le contrôle des conventions réglementées issues des principes de la liberté contractuelle et de la prééminence de l'intérêt social n'est pas toujours systématique lors des travaux de certains commissaires aux comptes. Dans nombre de cas, suite à la communication par les assujettis des conventions conclues à des conditions courantes, des commissaires aux comptes ne se sont pas prononcés sur le caractère manifestement non courant ou anormal desdites conventions.

De même, souvent l'effectivité de l'examen des informations fournies sur l'identification des parties liées et des opérations réalisées avec celles-ci laisse à désirer, dissimulant ainsi de réelles conventions réglementées.

Quant aux conventions découvertes par les commissaires aux comptes lors de leurs travaux, vraisemblablement en raison de l'oubli de les communiquer par l'établissement, ils ne donnent pas systématiquement lieu à des rapports spéciaux dressés à l'attention des Assemblées Générales des actionnaires.

3.2. Sur la revue du contrôle interne, la qualité du portefeuille et des données transmises à la COBAC

Les diligences des commissaires aux comptes relatives à la revue du dispositif de contrôle interne ainsi que de la qualité du portefeuille crédits ne sont pas toujours respectées au motif qu'elles n'ont pas été prévues dans les lettres de mission. Particulièrement sur la qualité du portefeuille, l'argumentaire souvent avancé consiste à dire que le commissaire aux comptes travaille sur la base de « *sondage* ». Or, au regard de la proportion des créances douteuses souvent déterminée après certification des comptes par rapport à l'ensemble du portefeuille, l'argument d'échantillonnage laisse perplexe.

Dans tous les cas, l'assurance du respect de la mise en œuvre du Règlement COBAC R-98/03 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux n'est souvent pas de rigueur et encore moins celle de la pertinence de l'évaluation des garanties.

L'on constate également qu'à l'occasion de l'arrêté des comptes, les commissaires aux comptes ne s'assurent quasiment pas de la fiabilité des informations comptables et financières communiquées aux autorités de tutelle et de contrôle.

3.3. Sur la révision des comptes arrêtés semestriels

Bien qu'elle puisse être limitée à la revue des éléments concourant à la formation du résultat intermédiaire de la période, la diligence concernant la révision des comptes semestriels (au 30 juin) n'est pas systématiquement observée.

3.4. Sur l'indépendance des commissaires aux comptes

Le rapport de certains commissaires aux comptes avec les établissements de crédit laisse apparaître souvent un doute sur l'indépendance des premiers et leur autonomie de jugement. Certains commissaires aux comptes continuent d'exercer des activités incompatibles avec leur mandat, en les camouflant sous des structures plus ou moins liées. D'autres certifient des comptes manifestement irréguliers sans réserves ni observations.

3.5. Sur la disponibilité des dossiers de travail des commissaires aux comptes et la communication des rapports à la COBAC

La réglementation en vigueur définissant les diligences des commissaires aux comptes stipule que ces derniers doivent pouvoir tenir à la disposition du Secrétariat Général de la COBAC leur programme de travail ainsi que leur dossier de vérification. Toutefois, lors des vérifications sur place tout comme dans le cadre du contrôle permanent, les sollicitations exprimées par le Secrétariat Général de la COBAC dans ce sens n'ont souvent pas été suivies d'effets.

De même, les commissaires aux comptes ne communiquent pas au Secrétariat Général de la COBAC tous les rapports dressés à l'attention de la direction générale et du conseil d'administration des établissements dont ils ont la charge. Seul le rapport publiable est parfois transmis à la diligence des établissements de crédit eux-mêmes.

* * *
* *
*

CONCLUSION

L'environnement bancaire se caractérise par une dualité de l'information financière (informations comptables sociale et consolidée) d'une part⁹ et l'information prudentielle périodique et statistiques adressée aux autorités de tutelle et de contrôle d'autre part ainsi que par l'importance du contrôle interne. On peut se borner, pour illustrer ce second aspect, à mentionner pour mémoire le désastre financier intervenu au premier semestre 2008 à la Société Générale Paris dont l'origine, même si certaines zones d'ombre subsistent, réside clairement dans un dysfonctionnement des procédures de contrôle interne. L'importance du sinistre (enregistrement d'une perte

⁹ En attendant l'intégration des considérations du référentiel comptable IFRS.

de 5 milliards d'euros) a conduit l'ensemble des entités du secteur bancaire au plan international à revoir l'ensemble de leurs procédures et à les renforcer, en tant que de besoin, de manière drastique.

Ces caractéristiques imposent à l'auditeur légal de développer une approche d'audit privilégiant l'approche par les risques et l'analyse des systèmes d'information par rapport à la stricte validation des comptes. A cet égard, la réglementation en vigueur dans la CEMAC a prévu que pour les établissements de crédit d'une certaine taille, le commissaire aux comptes passe en revue le dispositif de contrôle interne, la qualité du portefeuille, la rentabilité et le caractère réaliste des comptes prévisionnels. C'est dans cette perspective que le Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit dispose que le rapport annuel sur le contrôle interne est également transmis aux commissaires aux comptes.

La complexité grandissante des opérations, accrue par un environnement de plus en plus concurrentiel invite à la mobilisation de la profession de commissaire aux comptes pour remettre à niveau et harmoniser les diligences de contrôle. Sous d'autres cieux, cette mobilisation a conduit à la rédaction d'un « *Guide de contrôle* »¹⁰ ainsi que l'organisation et la dynamisation des ordres de Commissaires aux comptes. Ce Guide de contrôle des commissaires aux comptes décline l'ensemble des travaux et diligences que les commissaires aux comptes doivent mettre en œuvre dans les établissements de crédit. Il a le mérite d'officialiser des pratiques issues de l'expérience et du savoir-faire de cabinets d'audit expérimentés dans l'audit bancaire, qui ont contribué à sa rédaction.

A en juger par les difficultés de communication par les commissaires aux comptes de leurs rapports du Secrétariat Général de la COBAC et en raison de l'évocation des lettres de missions pour justifier certains manquements, il y a lieu de formaliser le modèle de ce document ainsi que la constitution des dossiers de structure ainsi que leur disponibilité pour la COBAC à qui le secret professionnel ne peut être opposé.

Au final, les commissaires aux comptes des établissements de crédit peuvent s'appuyer sur un environnement réglementaire fort qui résulte d'une part de l'existence de contrôles externes exercés par le Secrétariat Général de la COBAC (dont les rapports peuvent être mis à leur disposition) et, d'autre part, de l'application du Règlement COBAC R-2001/07 qui régit la fonction de contrôle interne dans les établissements de crédit. L'efficacité de leur mission autant que celle du dispositif de contrôle interne des établissements de crédit est tributaire du respect des diligences spécifiques qui leur incombent. Dans tous les cas, les manquements dûment constatés sont passibles de sanctions de la Commission Bancaire qui a eu à sévir plusieurs fois ces dernières années contre certains commissaires aux comptes.

¹⁰ Cf. le Guide de contrôle édité par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en France.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
1. CONTEXTE HISTORIQUE DU RENFORCEMENT DES DILIGENCES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	3
2. EXIGENCES A RESPECTER PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT IMPLANTES DANS LA CEMAC	5
2.1. NOMINATION ET CESSATION DE FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	5
2.2. INTERVENTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DANS LA CEMAC.....	6
2.2.1. <i>Sur la régularité et la sincérité des comptes</i>	7
2.2.2. <i>Sur l'obligation d'alerte</i>	8
2.2.3. <i>Sur la communication avec le superviseur bancaire</i>	9
2.2.4. <i>Sur la communication financière</i>	9
2.3. COMPATIBILITES ET INCOMPATIBILITES DE CERTAINES ACTIVITES AVEC LA FONCTION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES	10
3. PRINCIPALES INOBSERVANCES DES DILIGENCES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
3.1. SUR LA REVUE DES CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	12
3.2. SUR LA REVUE DU CONTROLE INTERNE, LA QUALITE DU PORTEFEUILLE ET DES DONNEES TRANSMISES A LA COBAC.....	12
3.3. SUR LA REVISION DES COMPTES ARRETES SEMESTRIELS.....	13
3.4. SUR L'INDEPENDANCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
3.5. SUR LA DISPONIBILITE DES DOSSIERS DE TRAVAIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LA COMMUNICATION DES RAPPORTS A LA COBAC	13
CONCLUSION	13